

# PROJET TADEN

CONCEDANT



CONCESSIONNAIRE



ASSISTANT A MAÎTRISE D'OUVRAGE



ENTREPRENEUR PRINCIPAL



## Permis de Construire

### Projet d'évolution de l'UVE de Taden(22)

#### Attestation de prise en compte des règles de construction parasismique PC-12

#### Historique des Révisions

| Révision | Date       | Statut | Objet de la révision | Emis par | Vérifié par | Validé par |
|----------|------------|--------|----------------------|----------|-------------|------------|
| A        | 30/04/2024 | INF    | Première diffusion   | BVE      | TFR         | TFR        |

#### Numérotation

| N° Projet | Section | Emetteur | Discipline | Zone | Sous-zone | Type | N° Chrono |   |  |
|-----------|---------|----------|------------|------|-----------|------|-----------|---|--|
| K6415TAD  | ALL     | BVE      | PM         | 00   | 0         | CER  | 0516      | A |  |

Sous-traitant :

**Coordonnées du chargé d'affaires :**

Carré Rosengart  
16, quai Armez  
22000 ST BRIEUC

T: +33 6 31 61 90 92 - M : +33 6 31 61 90 92  
tanguy.froger@bureauveritas.com

V. réf :

N. réf : TF/TF / Courrier Adm n° 2

N° affaire : **21370127/1**

Mission(s) signée(s) : **AV + ENV + F + LE + LP + PHa + PS + STI + TH**

**Chargé d'affaire :** Tanguy FROGER

**Diffusé par :** Tanguy FROGER

**Affaire :**

22/TADEN/SITE DEWEN/TRAVAUX DE MODERNISA  
SITE DE DEWEN  
22100 TADEN

**Destinataire :**

SUEZ RV FRANCE  
JEAN-LUC GERGAUD  
16 PLACE DE L IRIS  
92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX

**Courrier administratif n° 2 - En date du 30/04/2024**

**Objet :** Attestation de prise en compte des règles de construction parasismique non exigible -

OBJET : PERMIS DE CONSTRUIRE N°2 : Extension Ligne L1B

Madame, Monsieur,

Le code de l'urbanisme, dans ses articles R431-16 et R462-4, institue des attestations de contrôle technique relatives à la prise en compte des règles de construction parasismique, pour les constructions respectant les critères définis aux alinéas 4 et 5 de l'article R.125-17 du code de la construction et de l'habitation :

- immeubles situés dans les zones de sismicité 4 et 5 délimitées conformément à l'article R.563-4 du code de l'environnement, et dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 m par rapport au niveau du sol ;
- bâtiments appartenant aux catégories d'importance III et IV (selon l'article 2 de l'arrêté du 22 octobre 2010 modifié relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite à risque normal) et établissements de santé situés dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5 (selon l'article R563-4 du code de l'environnement).

Le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a par ailleurs affirmé que ces attestations ne concernent que les opérations de construction neuve et non les travaux sur existant (FAQ du site [www.planseisme.fr](http://www.planseisme.fr)).

Le bâtiment objet de l'opération de construction en référence ne satisfaisant pas aux critères ci-dessus, l'attestation de contrôle technique relative à la prise en compte des règles de construction parasismique n'est pas exigible.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sincères salutations.

Le Chargé d'affaire  
Tanguy FROGER